



Québec, le 2 août 2013

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture de chaussures orthopédiques
N/Réf. : 13-017994-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à la fourniture de chaussures. Plus précisément, vous souhaitez obtenir des lignes directrices concernant la fourniture de chaussures orthopédiques.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir des directives précises concernant la fourniture de chaussures orthopédiques. De plus vous désirez savoir si les fournitures suivantes sont détaxées au sens de l'article 24.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA ou du paragraphe 23.1^o de l'article 176 de la LTVQ :

1. La fourniture d'une chaussure fabriquée en série, vendue sous ordonnance, ayant subi des modifications telles que l'ajout d'un biseau pronateur et d'un anneau talonnier;
2. La fourniture d'une chaussure fabriquée en série, vendue sous ordonnance, et dans laquelle une orthèse plantaire faite sur mesure est insérée;
3. La fourniture par ***** d'une chaussure fabriquée en série, n'ayant subi aucune modification et dans laquelle aucune orthèse n'est insérée, s'il s'agit d'une chaussure d'une largeur et d'une grandeur non standard ou d'une chaussure profonde.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Dispositions législatives

Selon l'article 23 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'une orthèse fabriquée sur commande pour un particulier ou fournie sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé¹ pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

De plus, en vertu de l'article 24.1 de cette même partie, est détaxée la fourniture de chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé.

Lignes directrices

Il est mentionné à la section 4.2 intitulée « Appareils médicaux et appareils fonctionnels » de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH d'avril 1998, que les chaussures conçues spécialement pour un particulier ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable comprennent une vaste gamme de chaussures, notamment les souliers, les bottes, les espadrilles et les mocassins. Cependant, pour être détaxés en vertu de l'article 24.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, ces articles doivent être conçus spécialement pour des défauts du pied ou un défaut physique caractérisé par une forme ou une position hors de la norme.

Même s'il est mentionné à cet article 24.1 qu'il doit y avoir une ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour que la fourniture de chaussures soit détaxée, l'ordonnance en soi ne suffit pas à elle seule pour que la détaxation soit accordée.

Par ailleurs, l'expression « conçues spécialement » met l'accent sur la nature « fait sur mesure » des chaussures, qui est une autre exigence visée par cette disposition.

Il est clair que la fourniture de chaussures orthopédiques qui sont faites sur mesure, fabriquées à partir de rien ou moulées sur mesure à partir de composantes prédéterminées à l'intention d'un particulier, est détaxée aux fins de la TPS.

Ainsi, certains genres de chaussures fabriquées en série comportent des caractéristiques spéciales qui font qu'elles ne sont conçues qu'à l'intention des personnes ayant une difformité particulière. La fourniture de telles chaussures serait détaxée puisqu'elles ne pourraient être portées par le grand public ou par des personnes n'ayant pas une difformité du pied.

¹ Selon l'article 1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, un professionnel déterminé est défini comme suit :

- a) Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin, de physiothérapeute ou d'ergothérapeute;
- b) infirmier ou infirmière autorisé.

Toutefois, le fait, par exemple, que certaines chaussures soient désignées ou vendues comme étant des « chaussures orthopédiques » ne signifie pas nécessairement qu'elles soient conçues en fonction de difformités des pieds et, par conséquent, elles ne sont pas nécessairement visées par l'article 24.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Le fait de présenter ces chaussures comme étant des chaussures orthopédiques constitue parfois un outil de commercialisation. Ces chaussures peuvent avoir certaines particularités structurales mineures qui attirent l'attention de certains clients qui croient que ces particularités peuvent les aider relativement à des problèmes physiques mineurs qui ne sont pas considérés comme étant une difformité du pied du point de vue de la médecine.

Dans de nombreux cas, certaines chaussures standard peuvent être adaptées ou modifiées en fonction des besoins particuliers d'une personne. Pour déterminer si de telles chaussures sont visées par l'article 24.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, il faut examiner dans quelle mesure elles ont été modifiées. Les questions qui suivent peuvent aider à déterminer le traitement qui convient :

- Les changements apportés aux chaussures sont-ils considérables, de sorte que les chaussures ne peuvent être remises dans leur état original?
- Les chaussures, une fois modifiées, peuvent-elles être portées par une personne qui ne souffre pas d'une difformité du pied ou d'un problème semblable?
- Le changement apporté aux chaussures résulte-t-il d'une ordonnance d'un professionnel déterminé?

Ainsi, les ajouts faits sur mesure à des chaussures standard comme les élévations du talon ou de la semelle, l'élargissement de la semelle, le creusement intérieur, le redressement de l'avant-pied ou l'ajout d'attaches, sont toutes des modifications importantes qui font que les chaussures ne peuvent ni facilement être remises dans leur état original, ni être portées par des personnes n'ayant pas de difformité du pied. La fourniture de telles chaussures ainsi modifiées serait également détaxée.

Réponse à la première question

La fourniture d'une chaussure fabriquée en série, vendue sous ordonnance, ayant des modifications telles que l'ajout d'un biseau pronateur et d'un anneau talonnier est taxable (autre que détaxée).

En effet, il ne semble pas s'agir de la fourniture d'une chaussure conçue spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé au sens de l'article 24.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Ainsi, la chaussure fabriquée en série, bien qu'elle soit vendue sous ordonnance, ne satisfait pas la condition de la conception spéciale, sa fourniture est donc taxable (autre que détaxée).

Réponse à la deuxième question

La fourniture d'une chaussure fabriquée en série, vendue sous ordonnance, n'ayant qu'une orthèse plantaire faite sur mesure insérée dans la chaussure est taxable (autre que détaxée).

En effet, c'est la fourniture de l'orthèse plantaire qui est détaxée selon l'article 23 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et non la chaussure dans laquelle est insérée l'orthèse. En ce sens, bien qu'un produit (dans ce cas une orthèse) dont la fourniture est détaxée soit inséré dans un autre produit, cela n'en fait pas automatiquement un produit dont la fourniture est détaxée.

Réponse à la troisième question

La fourniture par ***** d'une chaussure fabriquée en série, n'ayant subi aucune modification et dans laquelle aucune orthèse n'est insérée, s'il s'agit d'une chaussure d'une largeur et d'une grandeur non standard ou d'une chaussure profonde, est taxable (autre que détaxée).

En effet, ce type de chaussure fabriquée en série ne satisfait pas le critère de la conception spéciale pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable au sens de l'article 24.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques